

Vu la police d'assurance Generali France assurances n° 58089733 couvrant la responsabilité civile de Mlle Delphine Canepa lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 206 954 NC ;

Vu la police d'assurance Ocam Gras Savoye n° N97300/176672 couvrant la responsabilité civile de Mlle Delphine Canepa lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 208 313 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la décision n° 458/2004 du 18 novembre 2004 autorisant Mlle Delphine Canepa, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule de location personnel en vue d'effectuer des déplacements de service, est modifié :

Au lieu de : Mlle Delphine Canepa , infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisée à utiliser, à compter du 7 octobre 2004 au 31 décembre 2004, pour les besoins du service, son véhicule de location personnel de marque Peugeot immatriculé sous le numéro 206 954 NC, d'une puissance de 05 CV.

Lire : Mlle Delphine Canepa , infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisée à utiliser, à compter du 7 octobre 2004 au 2 décembre 2004, pour les besoins du service, son véhicule de location personnel de marque Peugeot immatriculé sous le numéro 206 954 NC, d'une puissance de 05 CV puis, à compter du 3 décembre 2004 au 31 décembre 2004, pour les besoins du service, son véhicule personnel de marque Citroën immatriculé sous le numéro 208 313 NC, d'une puissance de 07 CV.

Le reste sans changement.

Art. 2. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Décision n° 122/2005 du 7 février 2005 autorisant Mme Pascale Reiss, chargée de mission à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance groupama n° 221742/008 couvrant la responsabilité civile de Mme Pascale Reiss lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 209 792 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Mme Pascale Reiss, chargée de mission à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, est autorisée à utiliser, à compter du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "toyota" immatriculé sous le numéro 209 792 NC, d'une puissance de 10 CV.

Art. 2. - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2005, chapitre 951, sous-chapitre 01, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire-délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Décision n° 128/2005 du 10 février 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction du développement économique et de l'environnement à Pouembout en remplacement de Mme Dal Fovo Nancy

Le président de la province nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 74 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 621587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 rendant applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1975 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 877 du 18 juillet 1953 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'annexe jointe à la délibération modifiée n° 69-89/APN du 20 décembre 1989 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics ;